

PROPOSITION DE LOI VISANT A PROTEGER LA LANGUE FRANÇAISE DES DERIVES DE L'ÉCRITURE INCLUSIVE

Bilan de l'examen en commission

I. MOTIF

L'écriture inclusive est un ensemble de moyens rédactionnels et typographiques qui visent à substituer à l'emploi du masculin, quand il est utilisé sous sa forme générale, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine, par exemple : sénateur.trice.

Cette proposition de loi a pour objet d'interdire le recours à l'écriture inclusive de manière presque générale. Elle impose le rejet implicite de tout document écrit sous forme inclusive si un document est demandé par les textes comme étant rédigé en français.

Par ailleurs, traite de l'usage de l'écriture inclusive à l'école. Le Ministre Jean-Michel BLANQUER avait, dans une circulaire du 5 mai 2021, proscrit l'utilisation de l'écriture inclusive à l'école au risque d'être un obstacle à la bonne acquisition de la langue française par les élèves. La présente proposition de loi aurait ainsi vocation à empêcher certains syndicats réfractaires à la circulaire d'utiliser malgré tout l'écriture inclusive en classe.

En faisant entrer dans son champ la loi du 4 août 1994, la présente PPL interdit enfin le recours à l'écriture inclusive dans les documents commerciaux (offres commerciales, descriptif et mode d'emploi des produits). Le code du travail est également visé, impliquant notamment que les contrats de travail, règlements, accords collectifs, avertissements d'engins ne peuvent être rédigés sous forme inclusive.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'esprit étant que dès que la loi ou les règlements imposent un document en français, ce dernier ne peut être en écriture inclusive.

II. DISPOSITIF

Art. 1 : indique que si un document est demandé comme écrit en français, sa rédaction en écriture inclusive génère son rejet implicite.

Corrige l'article du code de l'éducation en indiquant que l'emploi de l'écriture inclusive est interdit.

Art. 2 : précise que la loi est d'ordre public et que son application ne sera pas rétroactive.

Prévoit un délai de 6 mois après son entrée en vigueur pour la mise en application de la loi dans le secteur de la vente, afin de permettre la mise en conformité des documents commerciaux et un écoulement des stocks des produits dont les documents liés seraient devenus non conformes.

III. EXAMEN EN COMMISSION

Deux amendements du rapporteur, les deux seuls déposés, ont été adoptés en commission. Le premier a pour objet d'intégrer à la présente PPL des éléments provenant de la PPL d'Etienne BLANC. Ont ainsi été ajoutés :

2

- L'interdiction de l'usage de l'écriture inclusive dans les publications, revues et communication des entités publiques, notamment les collectivités territoriales. - La nullité de tout acte juridique comportant de l'écriture inclusive.

Le second amendement change le nom de la proposition de loi, devenue *PPL visant à protéger la langue française des dérives de l'écriture inclusive*.